

SOCIÉTÉ ONTARIENNE D'ASSURANCE-DÉPÔTS
RÈGLEMENT ADMINISTRATIF N° 3

Règlement pris aux termes des paragraphes 264 *i*), *j*) et *k*) de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et credit unions de l'Ontario* (la Loi) pour :

1. définir l'expression « dépôts » aux fins de l'assurance-dépôts de la SOCIÉTÉ ONTARIENNE D'ASSURANCE-DÉPÔTS;
2. autoriser, contrôler et exiger l'utilisation, par les caisses populaires, d'une marque, d'un signe, d'une annonce ou d'un autre dispositif indiquant que leurs dépôts sont assurés par la SOCIÉTÉ ONTARIENNE D'ASSURANCE-DÉPÔTS;
3. régir la conduite, à tous égards, des affaires de la SOCIÉTÉ ONTARIENNE D'ASSURANCE-DÉPÔTS.

IL EST ORDONNÉ ET STATUÉ par le présent règlement administratif n° 3 de la SOCIÉTÉ ONTARIENNE D'ASSURANCE-DÉPÔTS (ci-après dénommée la Société) ce qui suit:

1. Le présent règlement administratif n° 3 entre en vigueur le 1^{er} octobre 2009, et s'applique à tous les paiements d'assurance-dépôts que la Société est tenue d'effectuer aux termes de l'article 270.1 de la Loi à compter de cette date.
2. Si la Société est tenue d'effectuer un paiement à l'égard d'un dépôt qu'elle assurait avant le 1^{er} octobre 2009, ce paiement sera assujéti au Règlement administratif n° 3 de la Société tel qu'il a été approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu du décret du 15 décembre 1999 (l'ancien Règlement). À tous autres égards, le présent Règlement administratif n° 3 remplace l'ancien Règlement, qui est abrogé.
3. Aux fins de l'assurance-dépôts, on entend par « dépôts » le solde impayé des sommes totales reçues ou détenues par une caisse populaire de la part ou au nom d'une personne, dans le cours normal des activités de prise de dépôts de la caisse populaire; les dépôts comprennent les intérêts courus ou payables à cette personne, pourvu que :
 - a) les sommes soient désignées comme des dépôts dans les registres de la caisse populaire;
 - b) la caisse populaire soit tenue de rembourser lesdites sommes totales à une date fixe, sur demande ou dans un certain délai consécutif à une demande.

4. Pour plus de clarté :

- a) Un dépôt consigné dans les registres de la caisse populaire comme ayant été fait en fiducie pour un ou plusieurs bénéficiaires est réputé, aux fins de l'assurance-dépôts, être un dépôt distinct de tous les autres dépôts confiés à la caisse populaire par le fiduciaire ou par le ou les bénéficiaires.
- b) Lorsqu'un dépôt est consigné dans les registres d'une caisse populaire comme ayant été fait en fiducie pour deux bénéficiaires ou plus, les intérêts de chacun des bénéficiaires sont censés, aux fins de l'assurance-dépôts de la Société, constituer un dépôt distinct.
- c) Deux dépôts ou plus faits par un fiduciaire et consignés dans les registres de la caisse populaire comme ayant été effectués au nom du ou des mêmes bénéficiaires sont considérés, aux fins de l'assurance-dépôts, comme un seul dépôt.

5. Pour plus de clarté :

- a) Un dépôt consigné dans les registres de la caisse populaire comme ayant été fait par des copropriétaires est considéré, aux fins de l'assurance-dépôts, comme étant distinct de tout autre dépôt effectué auprès de la caisse populaire par l'un des copropriétaires ou de tout autre dépôt fait conjointement à un autre titre de copropriétaire, sauf dans le cas énoncé en b) ci-dessous.
- b) Deux dépôts ou plus consignés dans les registres de la caisse populaire comme ayant été faits par les mêmes copropriétaires sont, aux fins de l'assurance-dépôts, considérés comme un seul dépôt.

6. Lorsqu'un sociétaire fournit une preuve de dépôt auprès d'une caisse populaire mais que ce dépôt n'est pas consigné dans les registres de la caisse populaire, ou que la Société n'est pas en mesure de déterminer l'identité de la personne qui, selon les registres de la caisse populaire, devrait avoir droit à un paiement au titre de l'assurance-dépôts ou si elle ne peut pas déterminer le montant du paiement, elle peut accepter la demande du sociétaire si elle reçoit une justification des prétentions, dans le format prescrit par la Société, ainsi qu'un serment, une déclaration ou une autre attestation de vérité conforme à ses exigences.

7. (a) Une caisse populaire qui détient des dépôts assurés par la Société doit mettre bien en évidence dans ses locaux :

(i) dans une ou plusieurs fenêtres ou portes, d'une manière visible de l'extérieur, au moins un autocollant ou vignette imprimé obtenu auprès de la Société et portant uniquement les mots suivants : « Insured By the Deposit Insurance Corporation of Ontario – Assurée par la Société ontarienne d'assurance-dépôts »;

(ii) la brochure sur l'assurance-dépôts fournie par la Société; des exemplaires de cette brochure doivent être mis à la disposition des déposants et de toute autre personne intéressée.

(b) Toute caisse populaire ayant son propre site Web doit afficher une version électronique de la vignette ou de l'autocollant mentionné au sous-alinéa (a)(i), assortie d'un lien hypertexte vers la brochure sur l'assurance-dépôt publiée dans le site Web de la Société :

(i) sur sa page d'accueil, ou

(ii) sur une page renfermant de l'information sur l'assurance-dépôts offerte par la Société.

(c) La taille de la vignette ou de l'autocollant affiché par une caisse populaire conformément aux dispositions de l'alinéa (b) peut être modifiée aux fins de publication électronique, à condition que les proportions établies par la Société soient respectées.

8. Il est interdit aux caisses populaires d'utiliser une autre forme de publicité pour indiquer que les dépôts effectués auprès d'elle sont assurés par la Société, à moins:
- a) qu'elles n'aient soumis à cette dernière une description détaillée de la forme et du contenu de leur publicité et obtenu une approbation écrite de sa part;
 - b) que la Société n'ait communiqué par écrit aux caisses populaires une description détaillée de la forme et du contenu d'une publicité préalablement approuvée par elle.
9. Il est interdit aux caisses populaires de faire une déclaration ou d'utiliser une marque, un signe, une annonce ou un dispositif indiquant que leurs dépôts sont assurés par la Société si leur assurance-dépôts auprès de celle-ci a été résiliée.

ÉDICTÉ à titre de Règlement administratif de la Société par le Conseil d'administration le quatorzième jour de juillet 2009.

APPROUVÉ par le lieutenant-gouverneur en conseil par décret en date du dix-septième jour de septembre 2009.